
Domaine politique 2 Sécurité sociale

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), RS 831.40

Art. 97 Exécution

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en oeuvre de relevés et sur la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. Ces relevés et informations portent notamment sur l'organisation et le financement des institutions de prévoyance, sur les prestations et leurs bénéficiaires ainsi que sur la contribution de la prévoyance professionnelle au maintien du niveau de vie antérieur.

Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL), RS 831.411

Art. 18 Analyse des effets¹

1. Abrogé par le ch. IV 47 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG), RS 842

Art. 48 Evaluation

Le Conseil fédéral veille à ce que les mesures prises en vertu de la présente loi fassent l'objet d'une évaluation scientifique. Une fois celle-ci achevée, le DEFR présente un rapport au Conseil fédéral et lui soumet des propositions pour la suite des travaux.

Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, OLP), RS 831.425

Art. 20 Analyse des conséquences¹

1. Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.20

Art. 68 Etudes scientifiques

¹ La Confédération entreprend ou fait réaliser des études scientifiques sur la mise en oeuvre de la présente loi pour:

- a. en contrôler et en évaluer l'application;
- b. en améliorer l'exécution;
- c. en accroître l'efficacité;
- d. proposer les modifications utiles.

²L'assurance rembourse à la Confédération² les frais résultant de l'accomplissement des tâches citées à l'al. 1.

ART. 68^{quater} Projets pilotes

¹ L'office peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. L'office consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.

² L'office peut prolonger pour une durée maximale de quatre ans les projets pilotes dont l'efficacité est avérée.

³ Le financement de ces projets peut être assuré par des fonds provenant de l'assurance.

¹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI) (RO **2003** 3837; FF **2001** 3045). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO **2007** 5129; FF **2005** 4215).

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), RS 831.201

Art. 98¹ Projets pilotes

¹ Dans le cadre de l'exécution de projets pilotes en vertu de l'art. 68^{quater} LAI, l'office fédéral a les tâches suivantes:

- a. il règle par voie d'ordonnance les critères auxquels doivent satisfaire les demandes ainsi que la mise en œuvre des projets pilotes;
- b. il statue sur l'exécution de projets pilotes;
- c. il veille à la coordination entre les projets pilotes exécutés en vertu de la LAI et à la coordination entre ceux-ci et les projets pilotes exécutés en vertu de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés² et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³;
- d. il supervise l'évaluation des projets pilotes.

² Les projets pilotes ne doivent pas compromettre les droits des bénéficiaires de prestations prévus par la loi.

¹ Anciennement sous Chap. VIII. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO 2007 5155).

² RS 151.3

³ RS 837.0

Ordonnance de l'OFAS sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, RS 831.201.7

Art. 6 Evaluation

¹ Les requérants soumettent les résultats du projet pilote à une évaluation.

² L'OFAS supervise l'évaluation. Il peut faire appel à des spécialistes.

Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, RS 861

Art. 8

Les effets de la présente loi font l'objet d'une évaluation régulière.

Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, RS 861.1

Art. 14 Evaluation

¹ L'office veille à ce que les effets des aides financières soient évalués régulièrement. Il peut faire appel à des spécialistes externes.

² Les bénéficiaires des aides financières veillent à ce qu'un relevé statistique de leurs prestations soit établi et transmettent régulièrement ce relevé à l'office. Ce dernier élabore les formulaires correspondants.

Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ), RS 446.1

Art. 24 Evaluation

L'OFAS évalue régulièrement l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique des aides financières allouées et des mesures prises en vertu de la présente loi.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), RS 832.10

Art. 32 Conditions

¹ Les prestations mentionnées aux art. 25 à 31 doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques.

² L'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations sont réexaminés périodiquement.

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), RS 832.102

Art. 32 Analyse des effets

¹ L'OFSP, en collaboration avec les assureurs, les fournisseurs de prestations, les cantons et des représentants des milieux scientifiques, procède à des études scientifiques sur l'application et les effets de la loi.

² Ces études ont pour objet l'influence de la loi sur la situation et le comportement des assurés, des fournisseurs de prestations et des assureurs. Elles servent notamment à examiner si la qualité et le caractère économique des soins de base sont garantis et si les objectifs de politique sociale et de concurrence sont atteints.

³ En vue de l'exécution de ces études, l'OFSP peut faire appel à des instituts scientifiques et nommer des groupes d'experts.

Ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins (OCA), RS 832.105

Art. 16

³ L'essai pilote doit s'accompagner d'une évaluation par le canton. Le canton établit un rapport à l'intention de l'Office fédéral de la santé publique.

Ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR1), RS 832.112.1

Art. 8 Analyse des effets

L'OFSP procède, avec les milieux spécialisés de l'assurance-maladie, à une étude scientifique. Doivent notamment être étudiés les effets de la compensation des risques sur l'évolution des coûts auprès de chaque assureur et sur le droit des assurés de changer d'assureur. L'OFSP fixe les modalités techniques de l'étude. Il peut recourir à un institut scientifique pour les travaux de recherche et l'évaluation des résultats de l'étude.

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI), RS 837.0

Art. 59a¹ Evaluation des besoins et des expériences²

L'organe de compensation veille, en collaboration avec les autorités compétentes, à ce que:³

- a.⁴ les besoins en matière de mesures relatives au marché du travail soient systématiquement analysés, tenant compte en cela des répercussions spécifiques pour chaque sexe;
- b. l'efficacité des mesures soit contrôlée et les résultats pris en compte dans la préparation et la mise en œuvre de nouvelles mesures;
- c.⁵ les expériences faites en Suisse et à l'étranger fassent l'objet d'évaluations sur la base desquelles des mesures concrètes seront recommandées aux autorités responsables de la mise en œuvre, l'accent devant être mis sur les mesures en faveur des jeunes et des femmes au chômage ainsi que des assurés au chômage depuis longtemps.

¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO 1996 273; FF 1994 I 340).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO 2003 1728; FF 2001 2123).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO 2003 1728; FF 2001 2123).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO 2003 1728; FF 2001 2123).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO 2003 1728; FF 2001 2123).

Art. 73a¹ Evaluation

L'organe de compensation veille, après consultation de la commission de surveillance, à ce que l'efficacité des mesures relevant de l'assurance-chômage soit contrôlée. Les résultats principaux de ces évaluations sont communiqués au Conseil fédéral et publiés.

¹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO 2003 1728; FF 2001 2123).

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI), RS 837.02

Art. 122b¹ Accord de prestations avec les fondateurs des caisses de chômage

(art. 92, al. 6, LACI)

² Le DEFR [Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche] peut confier l'élaboration de l'accord ainsi que l'évaluation des résultats obtenus à une commission dirigée par l'organe de compensation, dans laquelle les caisses sont représentées.

Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr), RS 910.1

Art. 185 Données indispensables à l'exécution de la loi, suivi et évaluation¹

¹ Afin de disposer des éléments indispensables à l'exécution de la loi et au contrôle de son efficacité, la Confédération relève et enregistre des données relatives au secteur et aux exploitations, dans les buts suivants:

(...)

b. l'appréciation de la situation économique de l'agriculture;

(...)

¹^{bis} Elle effectue un suivi de la situation économique, écologique et sociale de l'agriculture et des prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.²

¹^{ter} Elle évalue l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.³

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 3463 3863; FF 2012 1857).

² Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 3463 3863; FF 2012 1857).

³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 3463 3863; FF 2012 1857).

Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi), RS 142.31

Art. 91 Autres contributions

⁷Elle [la Confédération] peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'art. 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales.

Art. 95¹ Surveillance

¹ La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles permettent d'atteindre le but dans lequel elles ont été allouées et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut également confier cette tâche à des tiers et faire appel aux contrôles cantonaux des finances.